

AMICALE DES RETRAITES DE BURES SUR YVETTE

Association à but non lucratif
Régie par la loi du 1er Juillet 1901
Déclarée à la Sous Préfecture de Palaiseau sous le numéro° W913000732
Siret : 502 509 417 00015 – APE : 9499 Z

S T A T U T S

MODIFICATIONS INTERVENUES DEPUIS LA CREATION DE L'ASSOCIATION

1°) - Création de l'Association lors de l'Assemblée Constitutive en Janvier 1983

2°) - Modification au cours de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 25 Janvier 1986

3°) – Refonte complète des statuts – Assemblée Générale Extraordinaire du 28 janvier 2020

STATUTS

I – BUT ET COMPOSITION DE L'ASSOCIATION

Article 1 : Dénomination

Il est fondé entre tous les adhérents aux présents statuts une association, à durée illimitée, régie par la loi du 1^{er} juillet 1901 et le décret d'application du 16 août 1901, modifiée par l'article 1^{er} de la loi n° 71-604 du 20 juillet 1971, ayant pour titre :

AMICALE DES RETRAITES DE BURES SUR YVETTE

Article 2 : But

L'association a pour objet de créer et favoriser la création d'un ou plusieurs groupes de retraités afin de leur maintenir une activité, de les sortir de leur solitude et de resserrer des liens amicaux et sociaux entre, principalement, les retraités de la commune.

Pour réaliser son objectif, l'association pourra organiser des loisirs, des activités physiques ou sportives, et proposer des animations culturelles ainsi que des voyages en France ou à l'étranger.

Article 3 : Siège social

Le siège social est fixé à Bures sur Yvette (Essonne – 91440) à l'adresse suivante :

La Grande Maison
Espace Nicklès
69 rue Charles de Gaulle

Il pourra être transféré en tout autre lieu de Bures sur Yvette sur simple décision du conseil d'administration et sous réserve d'approbation par la plus proche assemblée générale des adhérents.

Son transfert dans une autre commune ne pourra se faire qu'après décision d'une assemblée générale extraordinaire réunie à cet effet.

Article 4 : Membres

L'association est composée de membres regroupés en trois collèges :

- Collège des membres d'honneur
- Collège des membres bienfaiteurs
- Collège des membres actifs ou adhérents

Le collège des membres d'honneur est constitué par les membres élevés à cet honorariat par décision du conseil d'administration sur proposition du bureau de l'association.

Il s'agit de personnes qui ont, par leur fonction et/ou leur engagement, promu l'objet associatif ou ont rendu des services importants à l'association.

Les membres ainsi désignés sont informés par écrit de cette décision. Ils seront dispensés du versement de la cotisation annuelle à l'association.

Le collège des membres bienfaiteurs est constitué par les membres qui ont fait un don (en nature ou en espèces) au minimum égal à deux fois le montant de la cotisation annuelle (hors complément demandé pour une activité).

Ce collège fait l'objet d'une révision annuelle de ses membres par le conseil d'administration une fois par an au cours du dernier trimestre civil.

Le collège des membres actifs ou adhérents est constitué de tous les autres adhérents, à jour de leur cotisation annuelle, ne pouvant pas être inscrits dans un autre collège.

Article 5 : Qualité de membre

Pour être membre de l'association il faut être agréé par le bureau de l'association et être à jour du règlement de sa cotisation annuelle. La liste des adhérents sera mise à disposition des membres du bureau et du conseil d'administration.

Cette liste ne pourra, en aucun cas, être modifiée dans les quinze jours précédant toute assemblée générale.

Article 6 – Radiation d'un membre

La qualité de membre de l'association se perd soit par démission, par décès, par le non-paiement de sa cotisation annuelle, soit par radiation prononcée par le conseil d'administration, après que l'intéressé ait été invité à se présenter devant ledit conseil pour donner toute explication qu'il jugerait nécessaire.

Dans ce cas de radiation par le conseil d'administration, toute cotisation pourra être rachetée durant l'année de période de cotisation, totalement ou partiellement.

Le remboursement éventuel ne pourra excéder le montant annuel de la cotisation.

II – ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 7 : Conseil d'administration

L'association est dirigée par un conseil d'administration constitué de membres, personnes physiques majeures ou morales, élus par l'assemblée générale annuelle des adhérents.

Ils sont appelés administrateurs.

Ce conseil est constitué de cinq à dix-huit membres. Les trois quarts des membres du conseil devront appartenir au collège des membres « actifs ou adhérents ».

Les fonctions d'administrateurs sont interdites à tout membre détenant une fonction officielle (élu municipal, départemental ou national, ou ayant un pouvoir décisionnel auprès des organismes officiels).

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et sont rééligibles. Pour présenter sa candidature, l'adhérent(e) devra être membre de l'association depuis six mois minimum.

Le mandat prend fin à l'issue de l'assemblée générale ordinaire statuant sur les comptes de l'exercice écoulé.

En cas de vacance d'un siège d'administrateur, le conseil d'administration pourra pourvoir à son remplacement par cooptation. La plus proche assemblée générale devra confirmer ou infirmer ce choix. La durée du mandat, de l'administrateur ainsi élu, prendra fin à l'issue du terme prévu pour l'administrateur remplacé.

La qualité de membre du conseil d'administration se perd soit par démission, soit par décès, soit par décision d'une assemblée générale réunie extraordinairement à cet effet à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés, enfin soit par l'absence non motivée à plus de trois séances consécutives du conseil d'administration.

Les fonctions de membre du conseil d'administration sont gratuites. Les frais engagés pour la gestion, l'organisation et la vie de l'association, sont remboursés sur justificatifs après accord du président ou accord du bureau de l'association.

Article 8 : Pouvoirs et décisions du conseil d'administration

Le conseil d'administration choisit parmi ses membres :

- Un(e) président(e)
- Un(e) ou deux vice-président(e)s
- Un(e) trésorier(ère) et un(e) trésorier(ère) adjoint(e)
- Un(e) secrétaire et un(e) secrétaire adjoint(e)

Ces membres ainsi désignés constituent le bureau de l'association.

Le conseil d'administration se réunit au minimum deux fois par an, sur convocation du président ou sur la demande du quart au moins de ses membres.

Les décisions du conseil d'administration sont prises à la majorité simple des voix présentes ou représentées, la voix du président étant prépondérante en cas d'égalité.

Le conseil d'administration fixe le prix pour l'adhésion à l'association et, si nécessaire, le coût des activités proposées. Il informera de cette décision à la plus proche assemblée générale ordinaire.

Les comptes rendus du conseil d'administration seront consignés soit dans un simple registre, soit par voie informatique, mais après signature du président, du secrétaire de séance ou d'un membre présent du conseil d'administration. Ils pourront faire l'objet d'une diffusion auprès des adhérents (diffusion totale ou partielle).

Article 9 : Bureau

Les membres du bureau, désignés dans l'article 8, assurent le fonctionnement courant de l'association.

Le (la) président(e) représente l'association dans tous les actes de la vie civile.

Cependant toute introduction d'une action en justice devra être autorisée soit par décision des deux-tiers des membres présents ou représentés du conseil d'administration, soit par une décision d'une assemblée générale des adhérents, sans que cette limitation à ses pouvoirs soit opposable aux tiers.

A la demande des membres du bureau, les décisions prises par ce dernier pourront être consignées sur le registre ou par voie informatique dans les mêmes conditions que pour les comptes rendus du conseil d'administration.

Article 10 : Assemblée générale des adhérents

Article 10 – 1 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire, statuant sur les comptes de l'exercice écoulé, est convoquée par le conseil d'administration au moins une fois par an dans les six mois maximum qui suivent la date de clôture de l'exercice comptable soit au plus tard le 30 juin de chaque année.

L'exercice comptable a une durée de douze mois commençant le 1^{er} janvier pour se clôturer le 31 décembre.

L'assemblée générale comprend tous les membres actifs ou adhérents et les membres bienfaiteurs. Les membres d'honneur n'ont pas de droit de vote.

L'ordre du jour est communiqué soit par simple convocation individuelle soit par convocation formulée sur le site informatique de l'association dans un délai raisonnable ne pouvant être inférieur à 15 jours francs.

L'assemblée est présidée par le (la) président(e) ou un autre membre du bureau, assisté des membres du conseil d'administration.

Cette assemblée statue notamment sur l'approbation des comptes de l'exercice écoulé (rapport moral du (de la) président(e), rapport financier du (de la) trésorier(ère)).

Le rapport du contrôleur de gestion (ou du commissaire aux comptes) sera lu sans approbation.

Les rapports et présentations des différentes activités seront lus sans approbation.

L'assemblée générale statue sur le renouvellement ou la nomination des membres du conseil d'administration ainsi que sur la nomination du commissaire aux comptes (en cas d'obligation légale ou statutaire) ou du contrôleur des comptes (voir l'article 11-2)

Les assemblées générales ordinaires réunies extraordinairement sont convoquées dans les mêmes formes que précédemment. Elles délibèrent sur tout point évoqué à l'ordre du jour à l'exception des modifications statutaires.

Les décisions concernant ces deux premières catégories d'assemblées générales ordinaires seront prises à la majorité absolue des adhérents à la première convocation et à la majorité relative des présents ou des représentés pour la seconde convocation.

Article 10 – 2 : Assemblée générale extraordinaire

Les assemblées générales extraordinaires sont seules habilitées à modifier tout ou partie des statuts. Elles sont convoquées au moins quinze jours avant la date de l'assemblée soit par simple convocation adressée à chaque adhérent soit par convocation formulée sur le site informatique de l'association.

La majorité requise pour la tenue de ces assemblées sera des deux tiers des voix présentes ou représentées à la première convocation et de la moitié de ces mêmes voix pour la seconde convocation.

III – FINANCEMENT DE L'ASSOCIATION

Article 11 - 1 : Ressources de l'association

Les ressources de l'association comprennent :

- Les adhésions à l'association
- Eventuellement le coût de la participation aux différentes activités
- Les dons prévus par l'article L6 de la loi du 1^{er} juillet 1901
- Les subventions d'Etat, des régions, des départements et des communes
- Les recettes exceptionnelles provenant de l'activité de l'association (manifestations dans la limite de six par an) ou le remboursement de services spécifiques faisant l'objet d'un contrat ou d'une convention

Article 11 – 2 : Contrôle des comptes

L'association devra, si elle remplit les conditions prévues par la réglementation en vigueur (montant des subventions ou toute autre obligation) nommer un commissaire aux comptes.

Il sera nommé par l'assemblée générale annuelle suivant la législation en vigueur. Il présentera annuellement ses rapports et exercera sa mission dans les règles prévues par sa profession.

Si les conditions de nomination d'un commissaire aux comptes ne sont pas remplies, l'assemblée générale pourra désigner un contrôleur ou réviseur des comptes.

Il sera élu annuellement par l'assemblée générale et devra présenter un rapport sur les comptes de l'exercice écoulé.

Il ne pourra être membre du conseil d'administration.

IV – REGLEMENT INTERIEUR

Article 12 : Règlement intérieur

Un règlement intérieur pourra être établi par le conseil d'administration. Il devra être approuvé par la plus proche assemblée générale ordinaire ou, à défaut, par une assemblée générale ordinaire réunie extraordinairement à cet effet.

Ce règlement permettra de fixer les divers points non prévus ou traités par les présents statuts et plus particulièrement ceux d'organisation, d'administration et de gestion interne de l'association.

V – DISSOLUTION DE L'ASSOCIATION

Article 13 : Dissolution

La dissolution, autre que celle prononcée par voie judiciaire, pourra être décidée par une assemblée générale extraordinaire, dans les conditions prévues à l'article 10-2 des présents statuts.

Cette assemblée devra nommer un ou plusieurs liquidateurs, membres ou non de l'association, suivant les directives fixées par l'assemblée qui l'aura désigné.

Les biens restant à l'association seront, et ceci conformément à l'article 9 de la loi du 1^{er} juillet 1901, par priorité attribués à une ou plusieurs associations ayant un objet proche de l'association, à défaut à des associations d'assistance ou de bienfaisance, mais ne pourront être dévolus à toute personne physique.

VI – POUVOIRS

Article 14 : Pouvoirs

Tous pouvoirs sont donnés au porteur des présentes pour remplir les formalités de déclarations, de publications, de réclamations de récépissés prévues par la loi du 1^{er} juillet 1901.

Bures sur Yvette, le 28 janvier 2020